Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1990 concernant les aides aux investissements et à l'installation en agriculture, modifié en dernier par l'arrêté royal du 19 août 1992;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, tel qu'il a été modifié ultérieurement;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 portant délégation des compétences aux membres du Gouvernement flamand, tel qu'il a été modifié ultérieurement;

Considérant que le Fonds d'investissement agricole relève de la compétence des Régions en vertu de l'article 1er, § 2, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, modifiant l'article 6, § 1er, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le revenu de référence à prendre en considération doit être fixé annuellement en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal précité du 25 octobre 1990 et qu'il est applicable à partir du 1er janvier,

Arrête :

Article 1er. Le revenu de référence pour l'année 1994, visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 25 octobre 1990 concernant les aides aux investissements et à l'installation en agriculture, est fixé à F 1 070 000.

Ce revenu est rattaché à un indice de croissance de 0 % pour chaque année d'exécution du plan d'amélioration, visé à l'article 3, alinéa 2, du même arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 1994.

Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Le Ministre flamand de l'Economie, des Petites et Moyennes Entreprises, de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures,

L. VAN DEN BRANDE

N. 94 — 2966

14 SEPTEMBER 1994. — Besluit van de Vlaamse regering betreffende de aanwijzing van de ambtenaren belast met het toezicht op de naleving van het decreet van 2 juli 1981 betreffende de voorkoming en het beheer van afvalstoffen en de uitvoeringsbesluiten ervan, inzonderheid wat de bossen en aanverwante grondoppervlakten, de onbevaarbare waterlopen en de natuurreservaten betreft

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 2 juli 1981 betreffende de voorkoming en het beheer van afvalstoffen, inzonderheid op artikel 54, gewijzigd bij het decreet van 20 april 1994;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Onverminderd de bevoegdheid van de andere personen vermeld in of aangewezen ter uitvoering van artikel 54 van het decreet van 2 juli 1981 betreffende de voorkoming en het beheer van afvalstoffen, wordt het toezicht op de naleving van artikel 12 van dat decreet en de uitvoeringsbesluiten ervan, wat betreft de bossen en de oppervlakten als bedoeld in artikel 3, §§ 1 en 2, van het bosdecreet van 13 juni 1990, de onbevaarbare waterlopen en de natuurreservaten, uitgeoefend door de ambtenaren van de administratie Milieu, Natuur en Landinrichting die daartoe nominatief zijn aangewezen door de Vlaamse minister bevoegd voor het leefmilieu. De aanwijzing blijkt uit een door voornoemde minister ondertekend legitimatiebewijs.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het leefmilieu, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 september 1994.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting,

N. DE BATSELIER

TRADUCTION

F. 94 — 2966

14 SEPTEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand portant la désignation des fonctionnaires chargés du contrôle sur le respect du décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution, notamment en ce qui concerne les forêts et les surfaces semblables, les cours d'eau non navigables et les réserves naturelles

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, notamment l'article 54, modifié par le décret du 20 avril 1994;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et du Logement;
Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Sans préjudice de la compétence des autres personnes mentionnées dans ou désignées en exécution de l'article 54 du décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, le contrôle sur le respect de l'article 12 du même décret et de ses arrêtés d'exécution, notamment en ce qui concerne les forêts et les surfaces telles que visées à l'article 3, §§ 1er et 2, du décret forestier du 13 juin 1990, les voies non navigables et les réserves naturelles, est exercé par les fonctionnaires de l'administration de l'Environnement, de la Nature et de la Rénovation rurale qui sont nominativement désignés à cet effet par le Ministre flamand ayant l'environnement dans ses attributions. La désignation ressort d'une attestation de légitimation signée par le ministre précité.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'environnement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 septembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,
N. DE BATSELIER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

[C — 29501]

F. 94 — 2967

24 OCTOBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ayant notamment trait aux compétences du tribunal de la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 2 février 1994, modifiant la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, parue au *Moniteur belge* du 17 septembre 1994;
Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, notamment l'article 68;
Sur proposition du Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 1994

Arrête :

Article 1er. Entrent en vigueur dans les quinze jours de la publication au *Moniteur belge* les articles suivants du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse :

- l'article 7, alinéa 2;
- l'article 10;
- l'article 13;
- l'article 32, § 2, 4°;
- l'article 33, alinéas 2 et 3;
- les articles 37 à 39;
- les articles 54 et 55
- l'article 60;
- l'article 62, § 3, § 5; §§ 9 et 10, §§ 12 à 14;
- l'article 67.

Art. 2. Le Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 octobre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions,
M. LEBRUN